

Statuts du Parti vert'libéral suisse

Adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 19.07.2007, version selon l'Assemblée des délégué-e-s du 30.04.2016

En cas de divergence entre la version en français et celle en allemand, c'est cette dernière qui fait foi. Toutes les fonctions mentionnées s'adressent indifféremment aux femmes et aux hommes.

1. Nom et siège

Sous la dénomination de "Parti vert'libéral suisse (pvl)", ci-après "le Parti", est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est au secrétariat général du Parti.

2. Buts

Les buts principaux des Vert'libéraux suisses sont :

- la gestion responsable des ressources naturelles et humaines
- l'encouragement d'une économie, des services et d'une mobilité innovants fondés sur des principes écologiques, libéraux et durables
- la construction d'une société durable, écologiquement responsable et socialement équitable
- l'encouragement à proposer des initiatives sensées
- la représentation transparente des préoccupations des partis aux autorités compétentes et au public

3. Organisation, qualité de membres, conditions

3.1 Le Parti est organisé en sections cantonales, communales ou par circonscription électorale.

3.2 Les membres du Parti sont les sections cantonales. L'admission ou la création de nouvelles sections cantonales nécessite l'approbation des lignes directrices, du programme politique et de la charte graphique des Vert'libéraux suisses. La qualité de membre est possible après avoir été admis par le Comité directeur avec le statut d'observateur pendant une année au moins. L'admission définitive est de la compétence de l'Assemblée des délégués. Les sections ayant le statut d'observateurs disposent d'un droit de regard mais pas de droit de vote.

3.3 Lorsqu'il n'existe pas de parti cantonal, le comité directeur peut admettre les sections de circonscriptions électorales ou communales dans le parti des Vert'libéraux suisses. L'admission nécessite l'acceptation des lignes directrices et du programme politique des Vert'libéraux suisses, ainsi qu'au moins une année en tant que statut d'observateur. Le Comité directeur décide provisoirement du statut d'observateur et de l'admission, ainsi que d'une représentation appropriée dans les organes des Vert'libéraux suisses et soumet la demande à l'Assemblée des délégués, qui prend la décision d'admission définitive.

3.4 Membre individuel

Lorsqu'aucune section mentionnée aux articles 3.2 et 3.3 n'existe là où une personne habite, cette dernière peut être admise en qualité de membre individuel par le Comité directeur. Ce membre peut participer et intervenir à l'Assemblée des délégués, mais il n'a pas le droit de vote.

3.5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- en tout temps, par démission écrite et motivée adressée au secrétariat général du Parti
- en cas de non-paiement de la cotisation. L'exclusion est signifiée lors du deuxième rappel.
- par exclusion décidée par le Comité directeur en raison d'un comportement nuisible au Parti.

3.6 Les décisions du Comité directeur relatives aux admissions et exclusions des membres peuvent faire l'objet d'un recours à l'Assemblée des délégués. Le recours doit figurer explicitement dans l'ordre du jour.

3.7 Le registre des membres de toutes les sections est détenu par le Parti. Les sections cantonales, communales et par circonscriptions électorales sont responsables d'actualiser les données de leurs membres respectifs.

4 Recettes et responsabilité des membres

4.1 Les recettes du Parti sont :

- les contributions versées par les sections cantonales selon un montant forfaitaire par membre
- des cotisations des membres individuels de la section nationale selon article 3.4.
- des contributions des parlementaires vert'libéraux à l'assemblée fédérale
- des contributions des représentants du Parti pour les mandats et les représentations dans les établissements publics de la Confédération
- de dons et legs
- le produit de ses activités

4.2 Le montant des cotisations et des contributions est fixé dans un règlement approuvé par l'Assemblée des délégués.

4.3 Les membres du Parti n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par celui-ci. Ils n'ont aucun droit quelconque à l'actif social, les biens du Parti étant la propriété exclusive de celui-ci.

5 Organisation du Parti

Les organes du Parti sont :

- l'Assemblée des délégués
- le Comité directeur
- le Comité
- les réseaux
- les groupes de travail
- l'organe de révision



6 Assemblée des délégués

6.1 L'Assemblée des délégués est l'organe suprême du Parti.

Elle se réunit en assemblée générale ordinaire au moins deux fois par année, avant le 30 juin pour adopter les comptes et le 31 décembre pour adopter le budget.

Les Assemblées des délégués ordinaires et extraordinaires sont convoquées par le Comité par écrit ou par courrier électronique au plus tard deux semaines avant la date, avec l'ordre du jour.

Elle peut être convoquée en séance extraordinaire lorsque trois sections cantonales l'exigent avec la mention des points à mettre à l'ordre du jour. Dans ce cas, l'Assemblée des délégués doit avoir lieu au plus tard deux mois après la demande.

Le Comité fixe l'ordre du jour. Chaque section peut demander que celui-ci soit complété en le faisant auprès du secrétariat général par écrit ou par courrier électronique au plus tard dix jours avant l'Assemblée des délégués.

6.2 L'Assemblée des délégués est composée

- des membres du parti en fonction au Conseil national, au Conseil des Etats et d'un Conseil d'Etat cantonal
- des membres du Comité directeur
- des délégués des sections
- de délégués ad personam, nommés par le Comité directeur

6.3 Chaque section cantonale a droit à 4 délégués. Toutes les autres sections restantes ont droit à deux délégués.

6.4 En outre, les sections ont droit à un délégué supplémentaire pour 1000 électeurs lors de l'élection du Conseil national (subsidièrement : lors des dernières élections dans les législatifs cantonaux ou communaux). Le nombre d'électeurs est déterminé par le nombre des voix obtenues par le parti divisé par le nombre de sièges disponibles dans la circonscription.

6.5 Les délégués sont élus pour une durée indéterminée par les partis membres.

6.6 L'Assemblée des délégués est compétente pour

- a) accepter les lignes directrices et le programme du Parti ainsi que valider les objectifs annuels,
- b) élire la Présidence
- c) élire les membres de l'organe de révision
- d) confirmer les membres du Comité directeur et leurs suppléants
- e) adopter les mots d'ordre pour les votations populaires lorsque le Comité directeur ne peut ou ne veut pas décider
- f) décider le lancement d'une initiative fédérale
- g) contrôler les rapports et le budget de l'année en cours
- h) adopter le règlement concernant les cotisations des sections et les contributions prévus à l'article 4.1
- i) modifier les statuts et décider de la dissolution du Parti
- l) décider de tout autres affaires qui sont mises à l'ordre du jour
- k) fixer le montant des cotisations annuelles et accepter le budget

6.7 Chaque délégué présent a droit à une voix. La représentation par un tiers n'est possible que si ce dernier a été désigné par sa section en tant que délégué suppléant.

Les votes et les élections sont décidés à main levée. Un quart des délégués présents au minimum peut exiger une votation à bulletin secret. En cas d'égalité, le président décide de



l'issue du vote, ou dans le cas d'un vote par bulletin secret, le résultat est effectué par tirage au sort.

Les votations se font à la majorité absolue des voix valables exprimées. Après le premier tour, les propositions supplémentaires sont exclues. Pour les élections, la candidature avec le moins de voix est éliminée après le deuxième tour. Le troisième tour se fait à la majorité relative.

Les changements des statuts ne sont valables qu'avec la majorité des deux tiers des membres présents.

La dissolution de l'association nécessite également la majorité des deux tiers des membres présents.

Pour toutes les autres décisions, la majorité simple suffit.

7 Le Comité directeur

7.1 Le Comité directeur est l'organe stratégique du Parti. Les membres du Comité directeur collaborent dans un climat ouvert et amical. Les critiques doivent être constructives et objectives. Les membres qui se comportent de manière négative peuvent être expulsés de la session.

7.2 Le Comité directeur est composé

- des présidents des sections cantonales ou, en cas de co-présidence, de la personne que la section a désigné
- de la présidence nationale
- des membres du groupe parlementaire national du Parti
- des présidents ou responsables des réseaux
- de personnes élues ad personam, par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité directeur et pour des raisons importantes.
- du secrétaire général du parti, sans droit de vote

7.3 L'Assemblée des délégué-e-s peut élire un-e suppléant-e pour les membres du Comité directeur.

7.4 L'Assemblée générale peut élire d'autres membres ad personam au Comité directeur sur demande du dit Comité directeur et pour des raisons importantes.

7.5 Les membres du Comité directeur sont élus pour une durée de deux ans. Ils peuvent être réélus immédiatement.

7.6 Le Comité directeur est notamment chargé de :

- a) prendre des décisions concernant des projets de vote ou des recommandations d'élection si deux tiers des membres du Comité directeur présents soutiennent une demande correspondante.
- b) prendre des décisions concernant le lancement d'un référendum, si trois quarts des membres du Comité directeur présents ou si deux tiers de tous les membres du Comité directeur soutiennent une telle demande.
- c) décider ou non de soutenir des initiatives et référendums
- d) élire des membres du Comité, s'ils n'appartiennent pas à celui-ci du fait de leur fonction.
- e) nommer le trésorier
- f) approuver l'engagement du secrétaire général du Parti, sur proposition du Comité
- g) créer et de dissoudre des réseaux pour le traitement de questions et tâches particulières
- h) coordonner des actions et échanges d'informations avec les sections



- i) désigner les personnes qui peuvent valablement engager le Parti
- k) adopter le projet de budget et de règlement relatif aux cotisations et contributions des membres du parti qui sera soumis à l'Assemblée des délégués
- l) prendre toutes les mesures nécessaires afin d'atteindre les objectifs du Parti
- m) La sauvegarde des intérêts du Parti dans des procédures d'opposition et de recours devant les autorités et les tribunaux.

8 Comité

8.1 Le Comité est composé :

- de la présidence du Parti (président, vice-présidents)
- du président du groupe parlementaire
- de membres du Comité directeur désigné par celui-ci
- du secrétaire général, avec voix consultative

8.2 Le Comité représente le Parti vis-à-vis des tiers, gère les affaires courantes, supervise et coordonne les intérêts financiers du parti, prépare et adopte les prises de positions à l'attention du Comité directeur et de l'Assemblée des délégués et prend publiquement position sur des questions actuelles. Il est responsable pour toutes les tâches qui n'incombent pas au Comité directeur ou à l'Assemblée des délégués.

8.3 Le Comité peut demander aux sections des informations sur des affaires cantonales et communales importantes.

9 Réseaux

9.1 Des réseaux voués à des tâches particulières peuvent être créés au sein du parti. Ils apportent leurs aspirations dans la formation de l'opinion et de la volonté politiques du parti et diffusent leurs pensées dans leurs sphères d'action.

9.2 Les réseaux disposent du droit de soumettre des demandes au Comité directeur et au Comité. Le Comité peut déléguer des compétences aux réseaux.

9.3 Le Comité directeur valide la direction des réseaux. Pour le reste, les derniers règlent eux-mêmes leur organisation.

9.4 Lorsqu'un réseau s'est constitué en association, avec l'approbation du Comité directeur, il a les mêmes droits et obligations qu'une section cantonale.

10 Groupes de travail

10.1 Les groupes de travail développent les principes des Vert'libéraux sur des sujets spécifiques. Ils soutiennent préalablement les décisions des Vert'libéraux et de leurs représentants à l'Assemblée fédérale. Ils formulent les réponses aux consultations ainsi que d'autres prises de position.

10.2 Les groupes de travail disposent du droit de soumettre des demandes au Comité.

10.3 Le Comité directeur valide la direction des groupes de travail. Pour le reste, ces derniers règlent eux-mêmes leur organisation.

10.4 Ils travaillent en étroite collaboration avec les groupes de travail cantonaux.

11 L'organe de révision

L'organe de révision est constitué de deux personnes dont l'élection s'effectue tous les deux ans. Une réélection est possible. L'organe contrôle les comptes annuels et rédige un rapport écrit à l'Assemblée des délégués avec une proposition de vote.



Les statuts ont été agréés lors de l'assemblée constitutive du 19.07.2007 et révisés lors des Assemblée des délégués du 03.11.12 et du 30.04.16.

Le président : Martin Bäumlé